



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTOM D'APT

Lieu dit Dromel
84390 Sault

Références : D-0285-2026
Code AIOT : 0006412227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SIRTOM D'APT implanté Lieu dit Dromel 84390 Sault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM D'APT
- Lieu dit Dromel 84390 Sault
- Code AIOT : 0006412227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sault, pour une durée de 30 ans.

La précédente visite d'inspection de cette installation avait eu lieu le 17 décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pesée des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Progression de l'exploitation et plans	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe I_1.2, 4.4 et 4.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité annuelle de déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 5	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
5	Collecte des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
7	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 juillet 2026 a permis de constater que l'exploitant a pris en compte les demandes formulées lors de la précédente visite du 17 décembre 2024. Toutefois, la mise en œuvre des actions correctives n'est pas achevée pour ce qui concerne la progression de l'exploitation. Ce point, ainsi que l'absence de pesée des déchets entrants, conduisent l'Inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité annuelle de déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 5
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : <ul style="list-style-type: none">déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 400 tonnesdéchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non admis sur le site.
Constats : En 2025, l'exploitant déclare que l'installation de stockage a admis 126,35 tonnes de déchets inertes. Les déchets inertes admis proviennent exclusivement de la déchetterie de Sault.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pesée des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; [...]
Constats : Le site de l'ISDI, ainsi que la déchetterie de Sault, ne sont pas équipés d'un pont bascule permettant la pesée des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'AM du 12/12/2014 susvisé en effectuant une pesée (exprimée en tonne) de la quantité de déchets admise dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Progression de l'exploitation et plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe I_1.2, 4.4 et 4.5</p>
<p>Thème(s) : Autre, exploitation du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe I point 1.2 :</u> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. [...]</p> <p><u>Annexe I point 4.4 :</u> La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets en particulier à éviter les glissements.</p> <p>Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.</p> <p><u>Annexe I point 4.5 :</u> L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2024, il était demandé à l'exploitant de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser un nouveau relevé topographique de l'installation de stockage de déchets inertes de façon à actualiser le plan d'exploitation et ainsi vérifier le respect des limites autorisées, ainsi que des cotes de remplissage. - dans l'hypothèse d'un dépassement de ces limites, un porter à connaissance sera établi et comportera les critères d'évaluation de l'impact sur le milieu de la configuration modifiée. - sur la base de ce plan actualisé, établir un plan de phasage de l'exploitation du site cohérent, permettant un réaménagement progressif et coordonné et limitant la superficie soumise aux intempéries et de le mettre en pratique. - reprendre l'ensemble des zones et talus pour lesquels la stabilité de la masse des déchets n'est pas assurée et présente un risque de glissement. <p><u>Documents fournis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - devis du 16/01/2025 du cabinet de géomètre-expert pour la mise à jour du plan topographique - bon de commande du 23/01/2025 relatif à la mise à jour du plan topographique - plan topographique du 02/05/2025 réalisé par le cabinet de géomètre-expert <p>Un nouveau relevé topographique de l'ISDI a été réalisé.</p> <p>Sur la base des données de la situation initiale du site avant exploitation, les volumes totaux suivants ont été déterminés par le cabinet de géomètre-expert : remblais = 2 010,225 m³ et déblais = 417,283 m³.</p> <p>Les zones concernées par les remblais et celles concernées par les déblais ne sont pas identifiées.</p>

Contrairement au plan de février 2016 faisant référence, le plan d'exploitation de mai 2025 ne représente pas la zone clôturée, ni la zone de stockage autorisée de 6 000 m³, ni la zone de tri, ni le bassin de rétention. Il n'est pas accompagné de plans en coupe.

En définitive, ce plan topographique permet de justifier le respect de la capacité totale de stockage fixée à 6 000 m³, mais ne permet pas en l'état de justifier le respect des limites spatiales autorisées, ainsi que des cotes de remplissage. Il doit être complété.

Lors de la visite il a été constaté une évolution de l'aspect de la zone de stockage des déchets par rapport à la visite précédente du 17/12/2024. Les déchets ont été régaliés présentant ainsi une surface plus homogène et les talus ont été repris pour corriger des pentes précédemment très prononcées.

L'exploitant déclare que l'intervention de la société MUS TTP (04) s'est déroulée sur la période du 30 juin au 6 juillet 2026. Le jour de la visite, il est constaté la présence d'une pelle mécanique à chenilles stationnée sur l'ISDI. L'exploitant déclare que l'engin appartient à la société qui a achevé son intervention la veille.

Comme suite à ces travaux de reprise, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser un nouveau relevé topographique du site, avant la mi-septembre 2026.

L'état des lieux actualisé du remplissage de l'installation de stockage sera alors comparé avec le plan de remblayage validé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, ainsi que les plans en coupe. Un plan de phasage de l'exploitation du site cohérent avec la réalité de terrain et conforme aux exigences réglementaires notamment en matière de réaménagement progressif sera alors à établir, avant la mi-octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- reporter sur un plan les zones de remblais et les zones de déblais,
- compléter le plan d'exploitation selon les observations formulées ci-dessus,
- transmettre la facture relative aux travaux réalisés par la société MUS TTP,
- faire réaliser un nouveau relevé topographique du site (avant la mi-septembre 2026),
- comparer l'état des lieux actualisé du remplissage de l'installation de stockage avec le plan de remblayage validé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, ainsi qu'avec les plans en coupe,
- établir un plan de phasage de l'exploitation du site cohérent avec la réalité de terrain et conforme aux exigences réglementaires notamment en matière de réaménagement progressif (avant la mi-octobre 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Autre, disposition d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
[...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2024, il était demandé à l'exploitant de :

- mettre en cohérence l'annexe 1 à la fiche de poste de gardien de centre de stockage de déchets inertes avec la réalité d'exploitation du site.
- nommément désigner l'ensemble des personnes autorisées sur site dans une liste.
- fournir les attestations de formation relatives au personnel figurant sur la liste actualisée des personnes autorisées sur site.

Documents fournis :

- annexe 1 à la fiche de poste de gardien de centre de stockage de déchets inertes
- liste du personnel intervenant sur le site
- plusieurs attestations de formation

La liste du personnel intervenant sur le site compte 8 personnes.

Les formations que le personnel doit suivre sont recensées. On peut citer en particulier :

- la manipulation des extincteurs (organisme de formation : SLIPRO),
- le risque amiante pour les opérateurs des déchetteries (DEKRA),
- les déchets enjeux, filières, valorisation, prévention (CNFPT).

Le personnel doit également participer à un exercice évacuation incendie (SDIS Apt).

Par sondage, il a pu être constaté la tenue d'un exercice d'évacuation incendie :

- le 03/03/2026 sur le site d'APT, organisé par l'organisme SLIPRO.
- le 23/09/2025 sur la déchetterie d'APT, organisé par la caserne des pompiers d'APT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Autre, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2024, il était demandé à l'exploitant de :

- entreposer les déchets indésirables dans les conditions prévues par l'article 28 sus-visé de façon à prévenir le risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement, en mettant en place au moins une benne de tri spécifique (ou un ou plusieurs palox si suffisants en volume et présentant les mêmes garanties en matière de protection).

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un conteneur de type poubelle de capacité 660 l, identifié par une affichette comme « palox de tri ». Le couvercle n'est pas maintenu en position fermé.

Par ailleurs, lors de la visite de terrain il a été constaté au niveau des déchets inertes stockés la présence de quelques déchets de type ferrailles, qui auraient dû être écartés avec les déchets indésirables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets indésirables doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques).

L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité d'un contrôle attentif des déchets après déversement des bennes au niveau de la zone de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2024, il était demandé à l'exploitant de :

- poursuivre annuellement la déclaration des informations sous GEREPE et de rester vigilant lors des saisies sur les unités des champs à remplir.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, l'exploitant a déclaré les quantités de déchets inertes admises sur le site :

Année déclarée	Date déclaration	Quantité admise	Capacité restante
2024	23/01/2025	98,8 tonnes	5 342,75 m ³
2025	09/02/2026	126,35 tonnes	5 279 m ³

La déclaration de l'activité de l'année 2026 devra tenir compte des données réajustées en matières de capacité restante de l'installation de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2024, il était demandé à l'exploitant de :
- compléter le registre déchets entrants (l'origine, la gestion et le transport du déchet).

L'exploitant a fourni un extrait du registre déchets entrants complété portant sur l'année 2026 en cours.

Les communes d'apport suivantes et leur code INSEE sont mentionnés : Aurel, Ferrassières (26), Lagarde-d'Apt, Monieux, Saint-Christol, Sault et Saint-Trinit.

Plus précisément, les particuliers et professionnels de ces 7 communes sont admis dans la déchetterie de Sault pour les apports de déchets inertes. Les déchets inertes sont ensuite apportés sur l'ISDI de Sault pour stockage par du personnel du SIRTOM d'APT.

Type de suites proposées : Sans suite